

Diplôme de formation continue (DAS) en Energie et Développement Durable
Diploma of Advanced Studies (DAS) in Energy and Sustainable Development

Règlement d'études

Art. 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par son Institut des sciences de l'environnement, une entité inter-facultaire soutenue par la Faculté des Sciences, la Faculté d'Economie et de Management, la Faculté des Sciences de la Société, la Faculté de Médecine et la Faculté de Droit, (ci-après l'Institut), décerne un Diplôme de formation continue (DAS) en Energie et Développement Durable.
- 1.2 Le titre en anglais « Diploma of Advanced Studies (DAS) in Energy and Sustainable Development » figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Diplôme sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Directeur/trice de l'Institut.
- 2.2 Le Comité directeur est composé d'au minimum 5 membres, mais maximum 7, dont :
- Les directeurs/trices des deux programmes d'enseignement composant le diplôme à savoir du CAS Stratégie et management des énergies et du CAS Développement durable (ci-après respectivement CAS « énergie » et CAS « développement durable »), membres du corps professoral de l'Institut, en principe professeur-es ordinaires, co-directeur/trices du programme ;
 - Un minium de deux expert-e(s) du domaine, dont le/la co-directeur/trice externe du CAS « énergie ».
 - Et un-e membre supplémentaire du corps professoral ou du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche de l'Université de Genève, titulaire d'un doctorat, représentant les Facultés ou Centres interfacultaires, qui travaille sur les questions d'énergie et de développement durable du point de vue interdisciplinaire.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignant-es appartenant à l'Université de Genève.

Le comité directeur ainsi composé n'est donc pas commun aux CAS « énergie » et « développement durable » qui gardent leur propre comité directeur.

Le/la responsable de la formation continue de l'ISE est invité permanent avec voix consultative.

- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que les co-directeurs/trices du DAS, sont désigné-es par le/la Directeur/trice de l'Institut. Le mandat des membres du Comité directeur qui ne sont pas

spécifiquement désigné-es sous l’alinéa précédent (al. 2.2) est de 1 an, renouvelable. Les co-directeurs/trices du programme président le Comité directeur à tour de rôle.

2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d’études, ainsi que le processus d’évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.

2.5 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es. En cas d’égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente du Comité directeur compte double.

Art. 3 Conditions d’admission

3.1 Peuvent être admis-es comme candidats ou candidates au Diplôme (ci-après le DAS), les personnes qui :

- (i) ont obtenu les diplômes du CAS « énergie » et du CAS « développement durable », dans un délai de trois ans au maximum à compter de la date d’obtention du premier des deux diplômes obtenus, sous réserve de l’article 3.2, et
- (ii) sont titulaires d’une maîtrise universitaire, d’une licence universitaire, ou d’un baccalauréat universitaire de l’Université de Genève, d’un master ou d’un bachelor d’une Haute école spécialisée, ou d’un titre jugé équivalent.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d’admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2 Pour les éditions 2026, 2027 et 2028 du DAS, le Comité directeur peut exceptionnellement admettre des candidat-es qui auraient obtenu leur premier diplôme (CAS « énergie » ou CAS « développement durable ») au-delà du délai maximum de trois ans défini à l’article 3.1, si leur premier diplôme a été obtenu après le 01.11.2019 et si elles/ils remplissent toutes les conditions d’admission au DAS. Ces dernier-es auront donc la possibilité de postuler, le cas échéant, à l’édition 2025, 2026 ou 2027 du CAS « énergie » ou du CAS « développement durable » respectivement, en vue d’une inscription au DAS en 2026, 2027 ou 2028.

3.3 Les décisions d’admission au DAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d’inscription, les modalités d’évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d’études à respecter.

3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l’Université de Genève et inscrit-es en tant qu’étudiant-es de formation continue dans le programme du DAS en Energie et Développement Durable selon les dispositions en vigueur à l’Université de Genève, dès lors qu’ils/elles se sont acquitté-es des frais d’inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.

3.5 Si les candidat-es ne peuvent pas s’acquitter du paiement des frais d’inscription au programme dans les délais prescrits, ils/elles peuvent adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d’échelonnement de paiement de la finance d’inscription. En cas d’acceptation, le Comité directeur communique aux candidat-es les nouvelles modalités et délais de paiement. Les candidat-es doivent s’acquitter de l’intégralité de la finance d’inscription pour recevoir le diplôme de formation continue / Diploma of Advanced Studies en/in Energie et Développement Durable / Energy and Sustainable Development.

3.6 Le montant total des frais d’inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s’applique à la durée d’études maximales telle que prévue à l’article 4. ci-dessous.

3.7 En cas de prolongation de la durée des études prévue à l’article 4.2 ci-dessous, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est prévu.

3.8 Compte tenu de son organisation, le programme du DAS est, en principe, proposé deux fois par ans, à savoir en février et en septembre, aux étudiants/tes double diplômé-es des CAS « énergie » et CAS « développement durable ». Néanmoins, le Comité directeur se réserve le droit d’en décider autrement.

Art. 4	Durée des études
4.1	La durée des études du programme du DAS est de 1 semestre au minimum et de 2 semestres au maximum à partir de l'inscription au DAS.
4.2	Le/la Directeur/trice de l'Institut peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 1 semestre au maximum.
Art. 5	Programme d'études
5.1	Le programme d'études du DAS comprend 2 modules thématiques, le CAS « énergie » et le CAS « développement durable » ainsi qu'un travail de fin d'études qui permet l'intégration des connaissances acquises dans le cadre de ces deux CAS. Il correspond à 30 crédits ECTS,
5.2	Au sens du présent règlement, seul le travail de fin d'études du DAS est placé sous la responsabilité du comité directeur, les programmes d'études des CAS « énergie » et CAS « développement durable » restant exclusivement sous l'entièvre responsabilité de leur comité directeur respectif.
5.3	Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module et au travail de fin d'études. Les intitulés des modules CAS « énergie » et CAS « développement durable » sont repris des titres originaux des CAS. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es et adopté par l'Assemblée participative de l'Institut.
Art. 6	Contrôle des connaissances
6.1	Les modalités précises du contrôle des connaissances pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es.
6.2	Le travail de fin d'études doit être réalisées dans les délais requis.
6.3	L'évaluation du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
6.4	En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
6.5	Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, on considère qu'il/elle a échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser le/la Directeur/trice de l'Institut par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le/la Directeur/trice de l'Institut décide s'il y a juste motif et peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6.6	La présence active et régulière des étudiant-es aux enseignements des modules A et B prévus par le plan d'études est réglée en amont par les plans d'études respectifs des CAS énergie (module A) et CAS développement durable (module B), qui exigent une présence minimum de 80 %. Elle est par contre de 100% pour l'enseignement des heures prévues par le plan d'études pour le travail de fin d'études (participation aux séances individuelles de suivi). Cette exigence fait

partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Diplôme de formation continue (DAS) en Energie et Développement Durable / Diploma of Advanced Studies (DAS) in Energy and Sustainable Development de l'Institut est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.
- 7.2 Afin d'éviter le cumul des titres, les personnes ayant obtenu le diplôme de formation continue (DAS) en Energie et Développement Durable ne peuvent plus se prévaloir des titres des CAS « énergie » et « développement durable » obtenu préalablement.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre le/la Directeur/trice de l'Institut, en concertation avec le Collège des professeur-es, peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Directeur/trice de l'Institut, en concertation avec le Collège des professeur-es, peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4 La Direction de l'Institut saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il/elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du DAS.
- 8.5 La Direction, respectivement le/la Directeur/trice de l'Institut, doit avoir préalablement entendu l'étudiant-e, qui a le droit de consulter son dossier.

Art.9 Élimination

- 9.1 Sont éliminé-es du DAS, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière aux enseignements prévus par le plan d'études, conformément à l'article 6.6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du DAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Directeur/trice de l'Institut sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avertir le Comité directeur du DAS immédiatement, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

- Art. 10 Opposition et recours**
- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.
- Art. 11 Entrée en vigueur**
- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- 11.2 Il s'applique à l'ensemble des candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.